

## THE PARIS PEACE CONFERENCE IN DOCUMENTS

Constantin BUȘE<sup>1</sup>

### PACTE DE LA SOCIETE DES NATIONS. LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

Considerant que, pour developper la cooperation entre les nations et pour leur garantir la paix et la surete, il importe, d'accepter certaines obligations de ne pas recourir a la guerre, d'entretenir au grand jour des relations internationales fondees sur la justice et l'honneur, d'observer rigoureusement les prescriptions du droit international, reconnues desormais comme regle de conduite effective des Gouvernements, de faire regner la justice et de respecter scrupuleusement toutes les obligations des Traités dans les rapports mutuels des peuples organises,

Adoptent le present Pacte qui institue la Societe des Nations.

#### Article 1

Sont Membres originaires de la Societe des Nations, ceux des Signataires dont les noms figurent dans l'Annexe au present Pacte, ainsi que les Etats, egalement nommes dans l'Annexe, qui auront accede au present Pacte sans aucune reserve par une declaration deposee au Secretariat dans les deux mois de l'entree en vigueur du Pacte et dont notification sera faite aux autres Membres de la Societe.

Tout Etat, Dominion ou Colonie qui se gouverne librement et qui n'est pas designe dans l'Annexe, peut devenir Membre de la Societe si son admision est prononcee par les deux tiers de l'Assemblée, pourvu qu'il donne des garanties effectives de son intention sincere d'observer ses engagements internationaux et qu'il accepte le reglement etabli par la Societe en ce qui concerne ses forces et ses armements militaires, navals et aeriens.

Tout Membre de la Societe peut, apres un preavis de deux ans, se retirer de la Societe, a la condition d'avoir rempli a ce moment toutes ses obligations internationales y compris celles du present Pacte.

#### Article 2

---

<sup>1</sup>Prof. univ. Dr., Université de Bucarest, Membre correspondant de l'Académie des Scientifiques de Roumanie

L' action de la Societe, telie qu' elie est definie dans le present Pa s'exerce par une Assemblee etpar un Conseil assistes d'un Secretariat manent.

### Article 3

L'Assemblee se compose de Representants des Membres de la Socie Elle se reunit a des epoques lixees et a tout autre moment, si les constances le demandent, au siege dela Societe ou en tel autre lieu qui pa \_ etre designe.

L'Assemblee connait detoute question qui rentre dans la sphere d'acti ~. de la Societe ou qui affecte la paix du monde.

Chaque Membre de la Societe ne peut compter plus de trois Representan dzns l'Assemblee et ne dispose que d'une voix.

### Article 4

Le Conseil se compose de Representants des Principales Puissan allies et associees, ainsi que de Representants de quatre autres Membres de la Societe, Ces quatre Membres de la Societe sont designes librement l'Assemblee et aux epoques qu'il lui plait de choisir. jusqu'à la premiere designation par l' Assemblee, les Representants de la Belgique, du Bre de l'Espagne et de la Grece sont membres du Conseil.

Avec l'approbation de la majorite de l'Assemblee, le Conseil peut design d'autres Membres Il de la Societe dont la representation sera desormais permanente au Conseil. peut, avec la meme approbation, augmenter le nombre des Membres de la Societe qui seront choisis par l' Assemblee pour etre representes au Conseil.

Le Conseil se reunit quand les circonstances le demandent, et au moins une fois par an, au siege de la Societe ou en tel autre lieu qui pourra etre des

Le Conseil connait de toute question rentrant dans la sphere d'activi e de la Societe ou affectant la paix du monde.

Tout Membre de la Societe qui nest pas represente au Conseil est invite a y envoyer sieger un Representant lorsqu'une question qui linteresse particulierement est port ee devant le Conseil.

Chaque Membre de la Societe represente au Conseil ne dispose que d'une voix et n'a qu'un Representant.

### Article 5

Sauf disposition expressement contraire du present Pacte ou des clauses du present Traite, les decision de l' Assemblée ou du Conseil sont prises a l'unanimité des Membres de la Société representes a la reunion.

Toutes questions de procedure qui se posent aux reunions de l'Assemblée ou du Conseil, y compris la designation des Commissions, chargees d' enquerer sur des points particuliers, sont reglees par l' Assemblée ou par le Conseil et decidees a la majorite des Membres de la Société representes a la reunion.

La premiere reunion de l' Assemblée et la premiere reunion du Conseil auront lieu sur la convocation du President des Etats-Unis d' Amerique.

### Article 6

Le Secretariat Permanent est etabli au siege de la Société. Il comprend un Secretaire general, ainsi que les secretares et le personnel necessaires.

Le premier Secretaire general est designe dans l'annexe. Par la suite, le Secretaire general sera nomme par le Conseil avec l'approbation de la majorite de l' Assemblée. Les secretares et le personnel du Secretariat sont nommes par le Secretaire general avec l' approbation du Conseil. Le Secretaire general de la Société est de droit Secretaire general de l' Assemblée et du Conseil.

Les depenses du Secretariat sont supportees par les Membres de la Société dans la proportion etablie pour le Bureau international de l'Union postale universelle.

### Article 7

Le siege de la Société est etabli a Geneve. Le Conseil peut a tout moment decider de l' etabli en tout autre lieu.. Toutes les fonctions de la Société ou des services qui s'y rattachent, y pris le Secretariat, sont egalement accessibles aux hommes et aux femmes. Les Representants des Membres de la Société et ses agents jouissent l' exercice de leurs fonctions des privileges et immunités diplomatiques. Les bâtiments et terrains occupes par la Société, par ses services ou reunions, sont inviolables.

### Article 8

Les Membres de la Societe reconnaissent que le maintien de la paix exige reduction des armements nationaux au minimum compatible avec la 'te nationale et avec l' execution des obligations internationales imposee - une action commune. Le Conseil, tenant compte de la situation geographique et des conditions peciales de chaque Etat, prepare les plans de cette reduction, en vue de examen et de la decision des divers Gouvernements. Ces plans doivent faire l'objet d'un nouvel examen, et, s'il y a lieu, une revision tous les dix ans au moins.

Après leur adoption par les divers Gouvernements, la limite des armements ainsi fixes ne peut être dépassée sans le consentement du Conseil.

Considerant que la fabrication, privée des munitions et du materiel de \_ aere souleve de graves objections, les Membres de la Societe chargent le onseil d'aviser aux mesures propres a en eviter les fâcheux effets, en tenant pte des besoins des Membres de la Societe qui ne peuvent pas fabriquer S munitions et le materiel de guerre necessaires a leul' surete.

Les Membres de la Societe s'engagent a echanger, de la maniere la plus ~-;anche et la plus complete, tous renseignements relatifs a l' echelle de leurs rnnements, a leurs programmes militaires, navals et aeriens et a la condition celles de leurs industries susceptibles d' être u tilisees pour la guerre.

### Article 9

Une Commission permanente sera formee pour donner au Conseil son avis sur l' execution des dispositions des articles 1 et 8 et, d'une facon generale, sur les questions militaires, navales et aeriennes.

### Article 10

Les Membres de la Societe s'engagent a respecter -et a maintenir contre toute agression exterieure lintegrite territoriale et l'indépendance politique presente de tous les Membres de la Societe. En cas d'agression, de menace ou de danger d'agression, le' Conseil avise aux moyens d'assurer.

### Article 11

Il est expressement declare que toute guerre ou menace de guerre, qu'elle affecte directement ou non l'un des Membres de la Societe, interesse la Societe

tout entiere et que celle-ci doit prendre les mesures propres a sauvegarder efficacement la paix des Nations. En pareil cas, le Secretaire general convo- .que immediatement le Conseil, a la demande de tout Membre de la Societe.

Il est, en outre, declare que tout Membre de la Societe a le droit, a titre amical, d' appeler l' attention de l'Assemblee ou du Conseil sur toute circonstance de nature a affecter les relations internationales et qui menace par suite de troubler la paix ou la bonne entente entre nations, dont la paix depend.

#### Article 12

Tous les Membres de la Societe conviennent que, s'il s'eleve entre eux un differend susceptible de entraîner une rupture, ils le soumettront soit a la procedure de l'arbitrage, soit a l'examen du Conseil. Ils conviennent encore qu'en aucun cas ils ne doivent recourir a la guerre avant l'expiration d'un delai de trois mois apres la sentence des arbitres ou le rapport du Conseil.

Dans tous les cas prevus par cet article, la sentence des arbitres doit etre rendue dans un delai raisonnable et le rapport du Conseil doit etre etabli dans les six mois a dater du jour ou il aura ete saisi du differend.

#### Article 13

Les Membres de la Societe conviennent que s'il s' eleve entre eux un - differend susceptible, a leur avis, d'une solution arbitrale et si ce differend ne peut se regler de facon satisfaisante par la voie diplomatique, la question .sera soumise integralement a l'arbitrage.

Parmi ceux qui sont generalement susceptibles de solution arbitrale, on - declare tels les differends relatifs a l'interpretation d'un traite, a tout point de droit international, a la realite de tout fait qui, s'il etait etabli, constituerait la rupture d'un engagement international, ou a l'etendue ou a la nature de "la reparation due pour une telle rupture.

La Cour d'arbitrage a laquelle la cause est soumise est la Cour designee par les Parties ou prevue dans leurs conventions anterieures.

Les Membres de la Societe s'engagent a executer de bonne foi les sentences Tendues et a ne pas renoncer a la guerre contre tout Membre de la Societe -qui s'y conformera. Fante d'execution de la sentence, le Conseil propose les 'mesures qui doivent en assurer l'effet.

#### Article 14

Le Conseil est chargé de préparer un projet de Cour permanente de justice internationale et de la soumettre aux Membres de la Société. Cette Cour connaîtra de tous différends d'un caractère international que les Parties lui soumettront. Elle donnera aussi des avis consultatifs sur tout différend ou tout point dont la saisira le Conseil ou l'Assemblée.

#### Article 15

S'il s'élève entre les Membres de la Société un différend susceptible d'entraîner une rupture et si ce différend n'est pas soumis à l'arbitrage prévu à l'article 13, les Membres de la Société conviennent de le porter devant le Conseil. A cet effet, il suffit que l'un d'eux avise de ce différend le Secrétaire général, qui prend toutes dispositions en vue d'une enquête et d'un examen complets.

Dans le plus bref délai, les Parties doivent lui communiquer l'exposé de leur cause avec tous faits pertinents et pièces justificatives. Le Conseil peut en ordonner la publication immédiate.

Le Conseil s'efforce d'assurer le règlement du différend. S'il y réussit, il publie, dans la mesure qu'il juge utile, un exposé relatant les faits, les explications qu'ils comportent et les termes de ce règlement.

Si le différend n'a pu se régler, le Conseil rédige et publie un rapport, voté soit à l'unanimité, soit à la majorité des voix, pour faire connaître les circonstances du différend et les solutions qu'il recommande comme les plus équitables et les mieux appropriées à l'espèce.

Tout Membre de la Société représenté au Conseil peut également publier un exposé des faits du différend et ses propres conclusions.

Si le rapport du Conseil est accepté à l'unanimité, le vote des Représentants des parties ne comptant pas dans le calcul de cette unanimité, les Membres de la Société s'engagent à ne recourir à la guerre contre aucune Partie qui se conforme aux conclusions du rapport.

Dans le cas où le Conseil ne réussit pas à faire accepter son rapport par tous ses Membres autres que les Représentants de toute Partie au différend, les Membres de la Société se réservent le droit d'agir comme ils le jugeront nécessaire pour le maintien du droit et de la justice.

Si l'une des Parties prétend et si le Conseil reconnaît que le différend porte sur une question que le droit international laisse à la compétence exclusive de cette Partie, le Conseil le constatera dans un rapport, mais sans recommander aucune

solution.

Le Conseil peut, dans tous les cas prévus au présent article, porter le différend devant l'Assemblée. L'Assemblée devra de même être saisie du différend à la requête de l'une des Parties; cette requête devra être présentée dans les quatorze jours à dater du moment où le différend est porté devant le Conseil.

Dans toute affaire soumise à l'Assemblée, les dispositions du présent article et de l'article 12 relatives à l'action et aux pouvoirs du Conseil, s'appliquent également à l'action, et aux pouvoirs de l'Assemblée. Il est entendu qu'un rapport fait par l'Assemblée avec l'approbation des Représentants des Membres de la Société représentés au Conseil et d'une majorité des autres Membres de la Société, à l'exclusion, dans chaque cas, des Représentants des Parties, a le même effet qu'un rapport du Conseil adopté à l'unanimité de ses membres autres que les Représentants des Parties.

#### Article 16

Si un Membre de la Société recourt à la guerre contrairement aux engagements prévus aux articles 12, 13 ou 15, il est considéré comme ayant commis un acte de guerre contre tous les autres Membres de la Société. Ceux-ci s'engagent à rompre immédiatement avec lui toutes relations commerciales ou financières, à interdire tous rapports entre leurs nationaux et ceux de l'État en rupture de pacte et à faire cesser toutes communications financières, commerciales ou personnelles entre les nationaux de cet État et ceux de tout autre État, Membre ou non de la Société.

En ce cas, le Conseil a le devoir de recommander aux divers Gouvernements intéressés les effectifs militaires, navals ou aériens par lesquels les Membres de la Société contribueront respectivement aux forces armées destinées à faire respecter les engagements de la Société.

Les Membres de la Société conviennent, en outre, de se prêter l'un à l'autre un mutuel appui dans l'application des mesures économiques et financières à prendre en vertu du présent article pour réduire au minimum les pertes et les inconvénients qui peuvent en résulter. Ils se prêtent également un mutuel appui pour résister à toute mesure spéciale dirigée contre l'un d'eux par l'État en rupture de pacte. Ils prennent les dispositions nécessaires pour faciliter le passage à travers leur territoire des forces de tout Membre de la Société qui participe à une action commune pour faire respecter les engagements de la Société.

Peut être exclu de la Société tout Membre qui s'est rendu coupable de la violation d'un des engagements résultants du Pacte. L'exclusion est prononcée par le vote de tous les autres Membres de la Société représentés au Conseil.

### Article 17

En cas de différend entre deux Etats, dont un seulement est Membre de la Société ou dont aucun n'en fait partie, l'Etat ou les Etats étrangers à la Société sont invités à se soumettre aux obligations qui s'imposent à ses Membres aux fins de règlement du différend, aux conditions estimées justes par le Conseil. Si cette invitation est acceptée, les dispositions des articles 12 à 16 s'appliquent sous réserve des modifications jugées nécessaires par le Conseil.

Dès l'envoi de cette invitation, le Conseil ouvre une enquête sur les circonstances du différend et propose telle mesure qui lui paraît la meilleure et la plus efficace dans le cas particulier.

Si l'Etat invité, refusant d'accepter les obligations de Membre de la Société aux fins de règlement du différend, recourt à la guerre contre un Membre de la Société, les dispositions de l'article 16 lui sont applicables.

Si les deux Parties invitées refusent d'accepter les obligations de Membre de la Société aux fins de règlement du différend, le Conseil peut prendre toutes mesures et faire toutes propositions de nature à prévenir les hostilités et à amener la solution du conflit.

### Article 18

Tout traité ou engagement international conclu à l'avenir par un Membre de la Société devra être immédiatement enregistré par le Secrétariat et publié par lui aussitôt que possible. Aucun de ces traités ou engagements internationaux ne sera obligatoire avant d'avoir été enregistré.

### Article 19

L'Assemblée peut, de temps à autre, inviter les Membres de la Société à procéder à un nouvel examen des traités devenus inapplicables ainsi que des situations internationales, dont le maintien pourrait mettre en péril la paix du monde.

### Article 20

Les Membres de la Société reconnaissent, chacun en ce qui le concerne; que le présent Pacte abroge toutes obligations ou ententes inter se incompatibles avec ses termes et s'engagent solennellement à n'en pas contracter à l'avenir de semblables.



Si avant son entrée dans la Société, un Membre a assumé des obligations incompatibles avec les termes du Pacte, il doit prendre des mesures immédiates pour se dégager de ces obligations.

#### Article 21

Les engagements internationaux, tels que les traités d'arbitrage, et les ententes régionales, comme la doctrine de Monroe, qui assurent le maintien de la paix, ne sont considérés comme incompatibles avec aucune des dispositions du présent Pacte.

#### Article 22.

Les principes suivants s'appliquent aux colonies et territoires qui, à la suite de la guerre, ont cessé d'être sous la souveraineté des États qui les gouvernaient précédemment et qui sont habités par des peuples non encore capables de se diriger eux-mêmes dans les conditions particulièrement difficiles du monde moderne. Le bien-être et le développement de ces peuples forment une mission sacrée de civilisation, et il convient d'incorporer dans le présent Pacte des garanties pour l'accomplissement de cette mission.

La meilleure méthode de réaliser pratiquement ce principe est de confier la tutelle de ces peuples aux nations développées qui, en raison de leurs ressources, de leur expérience ou de leur position géographique, sont le mieux à même d'assumer cette responsabilité et qui consentent à l'accepter: elles exerceraient cette tutelle en qualité de Mandataires et au nom de la Société.

Le caractère du mandat doit différer suivant le degré de développement du peuple, la situation géographique du territoire, ses conditions économiques et toutes autres circonstances analogues.

Certaines communautés qui appartenaient autrefois à l'Empire ottoman, ont atteint un degré de développement tel que leur existence comme nations indépendantes peut être reconnue provisoirement, à la condition que les conseils et l'aide d'un Mandataire guident leur administration jusqu'au moment où elles seront capables de se conduire seules. Les vœux de ces communautés doivent être pris d'abord en considération pour le choix du Mandataire.

Le degré de développement où se trouvent d'autres peuples, spécialement ceux de l'Afrique centrale, exige que le Mandataire y assume l'administration du territoire à des conditions qui, avec la prohibition d'abus, tels que la traite des esclaves, le trafic des armes et celui de l'alcool, garantiront la liberté de conscience et de religion, sans autres limitations que celles que peut imposer le

maintien de l'ordre public et des bonnes mœurs, et l'interdiction d'établir des fortifications ou des bases militaires ou navales et de donner aux indigènes une instruction militaire, si ce n'est pour la police ou la défense du territoire et qui assureront également aux autres Membres de la Société des conditions d'égalité pour les échanges et le commerce.

Enfin il y a des territoires, tels que le Sud-Ouest africain et certaines îles du Pacifique austral, qui, par suite de la faible densité de leur population, de leur superficie restreinte, de leur éloignement des centres de civilisation, de leur contiguïté géographique au territoire du Mandataire, ~u d'autres circonstances, ne sauraient être mieux administrés que sous les lois du Mandataire, comme une partie integrante de son territoire, sous réserve des garanties prévues plus haut dans l'intérêt de la population indigène.

Dans tous les cas le Mandataire doit envoyer au Conseil un rapport annuel concernant les territoires dont il a la charge.

Si le degré d'autorité, de contrôle ou d'administration à exercer par le Mandataire n'a pas fait l'objet d'une convention antérieure entre les Membres de la Société, il sera expressément statué sur ces points par le Conseil.

Une Commission permanente sera chargée de recevoir et d'examiner les rapports annuels des Mandataires et de donner au Conseil son avis sur toutes questions relatives à l'exécution des mandats.

### Article 23

Sous la réserve, et en conformité des dispositions des conventions internationales actuellement existantes ou qui seront ultérieurement conclues, les Membres de la Société:

a) sefforceront d'assurer et de maintenir des conditions de travail équitables et humaines pour l'homme, la femme et l'enfant sur leurs propres territoires, ainsi que dans tous les pays auxquels s'étendent leurs relations de commerce et d'industrie, et, dans ce but, établir et d'entretenir des organisations internationales nécessaires :

b) s'engagent à assurer le traitement équitable des populations indigènes dans les territoires soumis à leur administration;

c) chargent la Société du contrôle général des accords relatifs à la traite des femmes et des enfants, du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles;

d) chargent la Société du contrôle général du commerce des armes et des munitions avec les pays où le contrôle de ce commerce est indispensable à l'intérêt commun;

e) prendront les dispositions nécessaires pour assurer la garantie et le

maintien de la liberte des communications et du transit, ainsi qu'un equitable traitement du commerce de tous les Membres de la Societe, etant entendu que les necessites speciales des regions devastees pendant la guerre de 1914-1918 devront etre prises en consideration;

f) s'efforceront de prendre des mesures d'ordre international pour prevenir et combattre les maladies.

#### Article 24

Tous les bureaux internationaux anterieurement etablis par trait es collectifs seront, sous reserve de l'assentiment des Parties, places sous l'autorite de la Societe. Tous autres bureaux internationaux et toutes commissions pour le reglement des affaires d'interet international qui seront crees ulterieurement seront places sous l'autorite de la Societe.

Pour toutes questions d'interet international reglees par des conventions generales, mais non soumises au controle de commissions ou de bureaux internationaux, le Secretariat de la Societe devra, si les Parties le demandent et si le Conseil y consent, reunir et distribuer toutes informations utiles et preter toute l'assistance necessaire ou desirable.

Le Conseil peut decider de faire rentrer dans les depenses du Secretariat celles de tout bureau ou commission place sous l'autorite de la Societe.

#### Article 25

Les Membres de la Societe s'engagent a encourager et favoriser l'etablissement et la cooperation des organisations volontaires nationales de la Croix- Rouge, dument autorisees, qui ont pour objet l'amelioration de la sante, a defense preventive contre la maladie et l'adoucissement de la souffrance dans le monde.

#### Article 26

Les amendements au present Pacte entreront en vigueur des leur ratification par les Membres de la Societe, dont les Representants composent le Conseil, et par la majorite de ceux dont les Representants forment l'Assemblee.

Tout Membre de la Societe est libre de ne pas accepter les amendements apportes au Pacte, auquel cas il cesse de faire partie de la Societe.

## Annexe

## I. Membres originaires de la Societe des Nations signataires du Traite de Paix.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE  
BELGIQUE  
BOLIVIE  
BRESIL  
EMPIRE BRITANNIQUE  
CANADA  
AUSTRALIE  
AFRIQUE DU SUD  
NOUVELLE-ZELANDE  
INDE  
CHINE  
CUBA  
EQUATEUR  
FRANCE  
GRECE .  
GUATEMALA  
HAITI  
HEDJAZ  
HONDURAS  
ITALIE  
JAPON  
LIBERIA  
NICARAGUA  
PANAMA  
PEROU  
POLOGNE  
PORTUGAL  
ROUMANIE  
ETAT SERBE-CROATE-SLOVENE  
SIAM  
TCHECO-SLOVA QUIE  
URUGUAY

## Etats invites a acceder au Pacte

ARGENTINE  
CHILI  
PAYS-BAS  
PERSE  
COLOMBIE  
DANEMARK  
ESPAGNE  
NORVEGE  
PARA GUAY  
SALVADOR  
SUEDE  
SUISSE  
VENEZUELA

II. Premier secretaire general de la Societe des Nations,

L'Honorable Sir James Edc Drummond, K. c., Mo c.. c. B.

### 1919 : LE TRAITÉ DE VERSAILLES (EXTRAITS)

---

Article 10 : (Pacte de la Société des Nations). Les Membres de la Société s'engagent à respecter et à maintenir contre toute agression extérieure l'intégrité territoriale et l'indépendance politique présente de tous les Membres de la Société.

Article 42 : Il est interdit à l'Allemagne de maintenir ou de construire des fortifications soit sur la rive gauche du Rhin, soit sur la rive droite, à l'ouest d'une ligne tracée à 50 kilomètres à l'est de ce fleuve.

Article 43 : Sont également interdits, dans la zone définie à l'article 2, l'entretien ou le rassemblement de forces armées (...).

Article 51 : Les territoires cédés à l'Allemagne, en vertu des Préliminaires de Paix signés à Versailles le 26 février 1871 et du Traité de Francfort du 10 mai 1871, sont réintégrés dans la souveraineté française à dater de l'armistice du 11 novembre 1918.

Articles 80, 81, 87 : L'Allemagne reconnaît l'indépendance et les frontières de l'Autriche, de la Tchécoslovaquie et de la Pologne.

Article 119 : L'Allemagne renonce à ses droits sur ses possessions d'outre-mer.

Article 160 : L'armée allemande ne pourra dépasser 100 000 hommes.

Article 171 : La fabrication de tanks est interdite.

Article 173 : Tout service militaire est aboli.

Article 198 : Les forces militaires ne pourront comprendre aucune aviation.

Article 231 : Les Gouvernements alliés et associés déclarent et l'Allemagne reconnaît que l'Allemagne et ses alliés sont responsables, pour les avoir causés, de toutes les pertes et de tous les dommages subis par les Gouvernements alliés et associés et leurs nationaux en conséquence de la guerre qui leur a été imposée par l'agression de l'Allemagne et de ses alliés.

Article 232 : Les gouvernements alliés exigent (...) et l'Allemagne en prend l'engagement, que soient réparés tous les dommages causés à la population civile des alliés et à ses biens.

Article 428 : À titre de garantie (...) les territoires allemands situés à l'ouest du Rhin seront occupés par les troupes des puissances alliées pendant une période de quinze années.

*Histoire-Geographie*, Paris, Magnard, coll. planétaires, 1999, p. 31  
 et LAMBIN (s. d.), *Histoire-Geographie, initiation economique* , Paris, Hachette, 1995, p. 30

---

## OPINIONS ABOUT THE PARIS PEACE CONFERENCE

---

### **Georges Clemenceau, *Memoires*:**

"Si notre récente victoire n'avait été que des conquêtes territoriales qui devaient nous appeler à nouveau sur les champs de bataille pour des revanches de revanches, notre succès du jour eût été tout aussi stérile que les précédents. Ce qu'on pourrait souhaiter de meilleur en Europe en effort de civilisation, c'est un vainqueur capable de se maîtriser lui-même pour remplacer la force armée par le droit, dans l'équilibre mouvant d'une paix susceptible de durer."

---

### **Charles de Gaulle, *Lettres, notes et carnets, 1919-1940*, Paris 1980:**

"Ma chère Maman,

Voici donc la paix signée. Il reste à la faire exécuter par l'ennemi, car tel que nous le connaissons, il ne fera rien, il ne cédera rien, il ne paiera rien, qu'on ne le contraigne à faire, à céder, à payer, et non pas seulement au moyen de la force, mais bien par la dernière brutalité. C'est le seul procédé à employer à son égard. Ses engagements sont une fumée, sa signature une mauvaise plaisanterie. Heureusement nous tenons, et il nous faut absolument garder, la rive gauche du Rhin. Les motifs d'y demeurer ne manqueront certes pas, car je ne crois pas une seconde à des paiements sérieux d'indemnités de la part de l'Allemagne. Non pas certes qu'elle ne puisse payer, mais parce qu'elle ne le veut pas. Nous allons donc nous heurter de suite à toute cette science de chicanes gémissantes, de délais prolongés, d'entêtements sournois, qui est la plus claire aptitude de cette race. Nous avons éprouvé cette science à mainte occasion, et notamment à propos de chacun des articles du traité d'armistice qu'il fallut plusieurs interventions impatientées du maréchal Foch [un des chefs de l'armée française] pour faire exécuter à peu près. Seulement nous n'allons plus avoir à brandir d'épée flamboyante, avec nos troupes démobilisées, et celles de nos alliés rentrées chez elle. Au fur et à mesure des années, l'Allemagne se redressant deviendra plus arrogante, et finalement ne nous paiera pas à beaucoup près ce qu'elle nous doit. Il faut craindre du reste que nos alliés ne soient d'ici à très peu de temps nos rivaux

---

et ne se désintéressent de notre sort. La rive gauche du Rhin devra donc nous rester."

---

**Paul Cambon, *Correspondance*, t. 3, Grasset:**

"Voici la paix signée. Elle me fait l'effet d'un dépôt d'explosifs qui éclateront sur tous les points du monde un jour ou l'autre. Si nous avions été sûrs d'être suivis, il aurait été préférable de voir les Allemands refuser leurs signatures. Alors, on aurait pénétré chez eux et on les aurait contraints de signer à Berlin. Mais jamais Wilson ni Lloyd George n'auraient consenti à reprendre les hostilités. Je ne suis pas même sûr que Clemenceau s'y fût résigné. Donc, il vaut mieux que la paix soit signée.

(...) Aujourd'hui, il faut traiter avec l'Autriche, la Turquie, la Bulgarie, et je crains qu'on n'ait d'idées sur aucune des questions qui se posent. On ne sait même pas ce qu'on fera de Constantinople. Quant à la Pologne, on multiplie les insanités. Au fond, Lloyd George déteste les Polonais parce qu'ils sont catholiques et que son méthodisme le domine."

---

**Lloyd George, *Memorandum* (25.III.1919)**

"A tous points de vue, il me semble que nous devons nous efforcer d'établir le règlement de la paix comme si nous étions des arbitres impartiaux, oublieux des passions de la guerre. Ce règlement devra avoir trois buts: avant tout, il doit rendre justice aux Alliés, en tenant compte de la responsabilité de l'Allemagne dans les origines de la guerre et dans les méthodes de guerre; ensuite, il doit être tel qu'un gouvernement allemand conscient de ses responsabilités puisse le signer en estimant qu'il pourra remplir les obligations auxquelles il souscrit; enfin, ce règlement ne devra renfermer aucune clause qui soit de nature à provoquer de nouvelles guerres, et il devra offrir une alternative au bolchevisme, parce qu'il se recommandera à l'opinion des gens raisonnables comme une solution équitable du problème européen."

---

**P. Mantoux, *Les Delibérations du Conseil des Quatres*, C.N.R.S., 1955:**

Le PRESIDENT WILSON. "J'espère que vous êtes d'accord, en principe, avec M. Lloyd George sur la modération qu'il est nécessaire de montrer vis-à-vis de l'Allemagne. Nous ne voulons pas et nous ne pourrions pas la détruire: notre plus grande erreur serait de lui donner des raisons puissantes de vouloir un jour prendre sa revanche. Des stipulations excessives jetteraient un germe certain de guerre. Partout, nous avons à modifier les frontières et à changer les souverainetés

nationales. Il n'y a rien qui comporte plus de dangers, car ces changements sont contraires à de longues habitudes, changent la vie même des populations. (...) Il faut éviter de donner à nos ennemis même l'impression de l'injustice. Je ne crains pas dans l'avenir les guerres préparées par des complots secrets des gouvernements, mais plutôt les conflits créés par le mécontentement des populations, Si nous nous rendons nous-mêmes coupables d'injustice, ce mécontentement est inévitable."

---

**Débat sur les prétentions territoriales françaises (Pierre Milza, De Versailles à Berlin, 1919-1945, 1981, p 21)**

- Le président Wilson :

" Il n'y a pas de nation plus intelligente que la nation française. Si vous me laissez lui exposer franchement ma manière de voir, je n'ai pas peur de son jugement. Sans doute, s'ils voyaient que nous n'appliquons pas partout le même principe, les Français n'accepteraient pas une solution qui leur paraîtrait défavorable ; mais si nous leur montrons que nous faisons de notre mieux pour agir justement partout où se posent des problèmes analogues, le sentiment de justice qui est dans le coeur du peuple français se lèvera pour me répondre : "Vous avez raison". J'ai une si haute idée de l'esprit de la nation française que je crois qu'elle acceptera toujours un principe fondé sur la justice et appliqué avec égalité. L'annexion à la France de ces régions n'a pas de base historique suffisante. Une partie de ces territoires n'a été française que pendant vingt-deux ans ; le reste a été séparé de la France pendant plus de cent ans. La carte de l'Europe est couverte, je le sais, d'injustices anciennes que l'on ne peut pas toutes réparer. Ce qui est juste, c'est d'assurer à la France la compensation qui lui est due pour la perte de ses mines de houille, et de donner à l'ensemble de la région de la Sarre les garanties dont elle a besoin pour l'usage de son propre charbon. Si nous faisons cela, nous ferons tout ce que l'on peut nous demander raisonnablement."

---

**Pierre Renouvin, *Le traité de Versailles*, Paris, Flammarion, 1969:**

- Georges Clemenceau, chef du gouvernement français :

"Je prends acte des paroles et des excellentes intentions du Président Wilson. Il élimine le sentiment et le souvenir : c'est là que j'ai une réserve à faire sur ce qui vient d'être dit. Le Président des Etats-Unis méconnaît le fond de la nature humaine. Le fait de la guerre ne peut être oublié. L'Amérique n'a pas vu cette guerre de près pendant les trois premières années ; nous, pendant ce temps, nous avons perdu un million et demi d'hommes. Nous n'avons plus de main-d'oeuvre. Nos amis anglais, qui ont perdu moins que nous, mais assez pour avoir



aussi beaucoup souffert, me comprendront.

Nos épreuves ont créé dans ce pays un sentiment profond des réparations qui nous sont dues ; et il ne s'agit pas seulement de réparations matérielles : le besoin de réparations morales n'est pas moins grand. Les doctrines qui viennent d'être invoquées permettraient si elles étaient interprétées dans toute leur rigueur, de nous refuser aussi bien l'Alsace-Lorraine. En réalité, la Sarre et Landau (3) font partie de la Lorraine et de l'Alsace. Nos grands ennemis de 1815 contre qui nous nous étions battus pendant tant de siècles, les Anglais, ont insisté, après la chute de Napoléon, pour que la Prusse ne prenne pas le bassin de la Sarre. Un geste de générosité vis-à-vis d'un peuple qui a tant souffert ne serait pas perdu. C'est une erreur de croire que le monde est mené par des principes abstraits. Ceux-ci sont acceptés par certains partis, rejetés par d'autres je ne parle pas des doctrines surnaturelles, sur lesquelles je n'ai rien à dire ; mais j'estime qu'il n'existe pas de dogmes humains, il n'y a que des règles de justice et de bon sens.

Vous cherchez à faire justice aux Allemands. Ne croyez pas qu'ils nous pardonneront jamais ; ils ne chercheront que l'occasion d'une revanche, rien ne détruira la rage de ceux qui ont voulu établir sur le monde leur domination et qui se sont crus si près de réussir."